# FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE

# STATUTS

# DU COMITE REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE

# 2026

Adopté par le Conseil d'administration du Comité de Transition en date du 02 mai 2017
Adopté par le Comité Directeur d'Aquitaine en date du 17/05/2017
Adopté par le Comité Directeur du Limousin en date du 29/05/2017
Adopté par le Comité Directeur du Poitou-Charentes en date du 21/05/2017
Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/11/2019
Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02/12/2023
Proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05/12/2026

## TITRE 1 er - BUT ET COMPOSITION

### ARTICLE 1er. – Objet – Durée - Siège

L'association dite "COMITE REGIONAL DE GYMNASTIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE", constituée le 25 juin 2017 par décision de la Fédération Française de Gymnastique, en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, est issue de la fusion du comité régional de gymnastique d'Aquitaine, du comité régional de gymnastique du Limousin et du comité régional de gymnastique Poitou-Charentes consécutive à la réforme territoriale de l'Etat.

Elle a pour objet :

a – de grouper en son sein, sur le plan régional, les associations de gymnastique artistique masculine, de gymnastique artistique féminine, de gymnastique rythmique, de trampoline, de gymnastique aérobic, de tumbling, de gymnastique acrobatique, de teamgym, de gymnastique pour tous (forme et loisirs), de parkour, de fitness et des disciplines associées, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts,

b - de provoquer partout la formation de nouvelles associations, de susciter auprès de tout public le goût des activités gymniques et activités associées,

c - d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique artistique et de sa préparation et notamment la gymnastique artistique masculine, la gymnastique artistique féminine, la gymnastique rythmique, le trampoline, la gymnastique aérobic sportive, le tumbling, la gymnastique acrobatique, la teamgym, la gymnastique pour tous (forme et loisirs), le parkour, le fitness et autres disciplines associées,

d - de former des cadres pour l'encadrement des licenciés dans les clubs,

Le comité régional a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Gymnastique.

Le comité régional s'interdit toute activité ou discours politique, idéologique, religieux ou syndical, à l'occasion ou en lien avec des manifestations ou activités gymniques.

Son ressort territorial est celui de la région administrative Nouvelle-Aquitaine.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège social à Pessac.

Il peut être transféré dans toute autre commune de la région par délibération du comité directeur.

## ARTICLE 2 – Composition du comité régional – Qualité de membre

Le comité régional se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par les articles L.121-1 du code du sport et par la loi du 1er juillet 1901, qui ont leur siège social dans son ressort territorial à savoir dans les départements de la Charente-Maritime (17), Charente (16), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87).
Il peut comprendre également, à titre individuel des personnes physiques, membres bienfaiteurs et donateurs, agréées par le Comité Directeur.

La qualité de membre est attribuée pour une saison sportive et est renouvelable.

La qualité de membre du comité régional se perd par le non-renouvellement à l'issue de la saison, la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations.

Par ailleurs, la perte par les associations définies à l'alinéa 1er de la qualité de membre du comité régional est constatée par le comité directeur du comité régional lorsque l'association concernée perd la qualité de membre affilié à la Fédération Française de Gymnastique.

## ARTICLE 3 – Refus d'affiliation

L'affiliation au comité régional ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet du comité régional que pour l'une des raisons suivantes :

- elle n'est pas affiliée à la Fédération Française de Gymnastique ou si une demande d'affiliation à la Fédération Française de Gymnastique lui est refusée,
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts,
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines comprises dans l'objet du comité régional.

## ARTICLE 4 – Cotisation

Le comité régional peut, en tant que de besoin, fixer une cotisation dont ses membres s'acquittent. Son montant et ses modalités sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur. Cette cotisation, une fois définie, doit figurer dans l'outil informatique fédéral de gestion des licences.

Par ailleurs, la Fédération peut participer au financement des comités régionaux par le versement d'un pourcentage du tarif de la licence. Ce pourcentage est adopté par le Comité Directeur de la Fédération.
Dès lors que ce dispositif de financement est mis en place, les comités régionaux n'ont plus la possibilité de fixer une cotisation due par leurs membres.

## ARTICLE 5 – Procédure disciplinaire

Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations membres du comité régional, aux membres licenciés de ces associations, sont fixées par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Gymnastique.

## ARTICLE 6 – Moyens d'action

Les moyens d'action du comité régional sont :

1 - la publication sur tout support d'informations générales et techniques,

2 - l'organisation de la promotion de toutes activités gymniques compétitives et de loisir par des championnats, concours, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, tracts, films, etc.,

3 - la mise en œuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et juges à l'échelon régional, sanctionnés, le cas échéant, par la délivrance de diplômes,

4 - l'organisation de toutes manifestations d'éducation physique et de compétitions gymniques sur le plan régional,

5 - la promotion de toutes relations du comité régional.

## ARTICLE 7 – Difficultés de fonctionnement

Dans les conditions prévues par les Statuts de la Fédération Française de Gymnastique, en cas de défaillance du Comité régional mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance par le Comité régional de ses propres statuts et règlements ou des statuts et règlements ou décisions de la Fédération, le Comité Directeur de la Fédération, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du Comité régional, la suspension pour une durée déterminée de ses activités, la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

## TITRE I I – L'ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 8 – Composition – Attributions - Convocation

I – A partir du premier renouvellement du Comité Directeur postérieur au 1er janvier 2028, l'assemblée générale se compose :

- du président de chaque association affiliée au comité régional ou de l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier,
- des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Ils doivent être licenciés à la Fédération Française de Gymnastique.
Le président de chaque association affiliée ou l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre de l'association affiliée qu'il représente au 31 août précédant l'assemblée générale concernée.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale et participent à l'ensemble des scrutins s'y tenant, à l'exception des opérations électorales visées aux articles 10, 12, 13, 15 et 19 *infra*.

II - L'assemblée générale est convoquée par le Président du comité régional. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des associations affiliées, membres du comité régional, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale peut se réunir à tout endroit au choix du Comité Directeur ou à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité régional dans le respect de la politique générale de la Fédération Française de Gymnastique et des compétences déléguées par elle. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du comité régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et adopte le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule, après avis favorable du Bureau de la Fédération, des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées au comité régional, à la Fédération Française de Gymnastique ainsi qu'à la direction régionale du Ministère chargé des Sports. Ils sont en outre publiés chaque année sur le site internet du comité régional.

## TITRE I I I – LE COMITE DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRESIDENT DU COMITE REGIONAL

### ARTICLE 9 – Attributions - Composition

Le comité régional est administré par un Comité Directeur de 30 membres qui, en tant qu'organe de droit commun, exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité régional.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il arrête le budget et les comptes annuels qui sont soumis à l'assemblée générale pour approbation. Il adopte tous les règlements qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le Comité Directeur doit comprendre :

- un représentant technique régional par discipline sportive (neuf au total),
- un médecin ;
- un délégué technique général régional.

Est élu au Comité Directeur, un représentant technique régional pour chacune des disciplines suivantes : gymnastique artistique masculine, gymnastique artistique féminine, gymnastique rythmique, trampoline/tumbling, gymnastique aérobic, gymnastique acrobatique, gymnastique pour tous (forme et loisirs), teamgym, parkour.

Le nombre de postes au sein du Comité Directeur est réparti à parité entre les hommes et les femmes. L'appréciation de la parité s'effectue sur l'ensemble des postes.

### ARTICLE 10 – Election – Mode de scrutin

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par le collège électoral, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le jour de l'assemblée générale élective du comité régional qui doit se tenir au plus tard entre l'assemblée générale élective de la Fédération et le 28 février suivant.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1° les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'inéligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

2°les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,

3° les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,

4° les cadres techniques sportifs placés auprès de la Fédération par l'Etat, dans le ressort territorial du comité régional,

5° les salariés du comité régional, titulaires d'un contrat de travail, pour des missions autres que ponctuelles.

6° les salariés des comités départementaux situés dans le ressort territorial du comité régional, titulaires d'un contrat de travail, pour des missions autres que ponctuelles,

7° les salariés de la Fédération Française de Gymnastique, titulaires d'un contrat de travail, pour des missions autres que ponctuelles.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal à deux tours.
Une candidature n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation d'un projet sportif (profession de foi).
Sont élus au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.
Si tous les postes ne peuvent être pourvus faute de candidats, ils restent vacants. Les postes vacants ne peuvent être occupés par des candidats qui n'ont pas qualité pour les occuper.
Un nouvel appel à candidature est alors effectué à l'occasion de l'assemblée générale suivante.
Un candidat ne peut se présenter que dans une seule catégorie.

Campagne électorale
La campagne électorale est ouverte dès la publication par la commission électorale des candidats admis à participer au scrutin, jusqu'à la veille du scrutin minuit.

**ARTICLE 11 – Réunions –Validité des délibérations – Auditeurs à voix consultative**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du comité régional ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.
Le Comité Directeur peut se réunir et voter à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le coordonnateur de l'équipe technique régionale assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués du comité régional et le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) placé(s) auprès de la Fédération par l'Etat dans le ressort territorial peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

## ARTICLE 12 - Vacance au sein du Comité Directeur

En cas de vacance d'un poste au sein du Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, le collège électoral pourvoit à son remplacement lors de la plus proche assemblée générale.

## ARTICLE 13 – Fin anticipée du mandat du Comité Directeur

I. Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité Directeur, sur constat de celui-ci, après que l'intéressé ait été appelé à s'expliquer.

II. Le collège électoral peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1- le collège électoral doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers des associations affiliées, membres du comité régional, représentant le tiers des voix,

2 – les présidents des deux tiers des associations affiliées, membres du comité régional, doivent être présents. En cas d'empêchement du président de chaque association affiliée, ce dernier peut être représenté par l'un de ses membres dûment mandaté,

3 - la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

## ARTICLE 14 – Rémunération des dirigeants – Remboursement de frais

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les dirigeants, sous certaines conditions, peuvent percevoir une rémunération.
Sur proposition du Bureau, le Comité Directeur décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Par ailleurs, le Comité Directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission régionale.

## ARTICLE 15 – Election du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, le collège électoral élit le Président du comité régional.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

**ARTICLE 15-1 – Nombre de mandats du Président**

Au plus tard à compter du premier renouvellement de mandat du Président du comité régional postérieur au 1er janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président est limité à 3, consécutifs ou non.

Pour l'application de l'alinéa précédent, un mandat sera considéré comme un mandat de plein exercice dès lors que, sur la durée de la mandature quadriennale, l'intéressé aura exercé à quelque titre que ce soit, la fonction de Président pendant une durée d'au moins 24 mois, consécutifs ou non.
Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte.

Toutefois, dans les comités régionaux ayant fusionné à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2016, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés et ce, quel que soit le mode de fusion utilisé.

Par ailleurs, et à titre dérogatoire, le Président du comité régional dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci jusqu'à son terme.

**ARTICLE 15-2 – Non-cumul du poste de Président**

A partir du premier renouvellement du Comité Directeur postérieur au 1er janvier 2028, le cumul des postes de Président de comité régional et de Président de comité départemental n'est pas autorisé.

**ARTICLE 16 – Fin du mandat du Président et du Bureau**

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.

**ARTICLE 17 – Attributions du Président**

Le Président du comité régional préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau, sauf en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, il rend compte dans les meilleurs délais au Bureau des actions en justice et/ou des recours exercés.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## ARTICLE 18 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président du comité régional les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre du directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôles du comité régional ou des clubs qui lui sont affiliés.
Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés ci-dessus. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par le comité régional et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

## ARTICLE 19 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance ponctuelle du poste de Président, la présidence est assurée par intérim, par un membre du Bureau désigné par le Président ou, à défaut, par un membre du Bureau choisi par celui-ci.

En cas de vacance définitive du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.
Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, le collège électoral élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

## ARTICLE 19-1 – Le Bureau

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages valablement exprimés.

Le Bureau, élu pour quatre ans, est composé de 12 membres. Il comprend, outre le Président du comité régional, 8 vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et le Délégué Technique Général régional.
Une personne physique ne peut cumuler deux fonctions au sein du Bureau.

Seuls les membres élus du Comité Directeur peuvent être candidats à l'élection du Bureau.

A compter du premier renouvellement du Comité Directeur postérieur au 1er janvier 2028, le nombre de postes au sein du Bureau est réparti à parité entre les hommes et les femmes. L'appréciation de la parité s'effectue sur l'ensemble des postes.

## TITRE I V - AUTRES ORGANES DU COMITE REGIONAL

### ARTICLE 20 – La commission électorale

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité de l'ensemble des opérations de vote organisées à l'occasion des assemblées générales du comité régional ainsi que celles relatives à l'élection du Comité Directeur, du Président au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.
La commission se compose de trois membres, désignés par le Comité Directeur. Ces personnes ne peuvent appartenir au Comité Directeur.
En cas de vacance d'un poste pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.
La présidence de la commission est assurée par un membre de la commission, désigné en son sein.
Les membres de la commission ne peuvent être ni candidats, ni élus régionaux sortants (administratif ou technique).
Le mandat de la commission est de quatre ans.

La commission est compétente pour :

- réceptionner les candidatures au Comité Directeur;
- valider les candidatures aux élections du Comité Directeur. A cet effet, elle établit la liste des candidats autorisés à se présenter ;
- contrôler l'identité et les mandats des électeurs ; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote, toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement ;
- contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale régionale ;
- proclamer les résultats des élections.

La commission tranche, le jour du scrutin, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement sauf impossibilité manifeste.
Elle prend toute mesure utile pour assurer le bon déroulement des élections et peut se faire assister, à sa demande, par toute personne de son choix.

Elle peut être saisie par :
- tout candidat, le Président du comité régional ou le Président de la Fédération Française de Gymnastique ;
- tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.
Elle peut également s'autosaisir.
Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraissent nécessaires à l'exercice de sa mission.
Sa mission s'achève avec la proclamation des résultats afférents à chaque vote.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les élections. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

En cas d'absence, le jour de l'assemblée générale, du Président de la commission, il est suppléé par un membre de la commission.
Le terme des quatre ans du mandat de la commission est effectif à l'issue des opérations ayant conduit au renouvellement des membres du Comité Directeur et du Président.

## ARTICLE 21 – Commission régionale des juges

Il est institué au sein du comité régional une commission des juges.
Elle se compose de cinq membres, désignés par le Comité Directeur :

- deux membres du Comité Directeur, dont un assure la présidence de la commission ;
- trois membres n'appartenant pas au Comité Directeur et désignés en fonction de leur compétence en la matière, issus du corps des juges, dont au moins un de niveau national encore en activité.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

a) de suivre l'activité des juges lors des compétitions régionales ;
b) de veiller à la promotion des activités de jugement auprès des jeunes licenciés à la Fédération au titre d'une association affiliée au comité régional ;
c) de mettre en œuvre les formations régionales des juges conformément aux dispositions du règlement de la formation des juges de la Fédération ;
d) de saisir le Président du comité régional de tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un juge.

## ARTICLE 22 – Commission régionale médicale

Il est institué au sein du comité régional une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur, pour une durée de quatre ans.
Elle est composée de cinq membres :

- le Président du comité régional, qui assure la présidence de la commission ;
- le médecin régional;
- un membre du Comité Directeur ;
- un kinésithérapeute ;
- le ou la délégué(e) technique régional(e) ;

Le coordonnateur de l'équipe technique régionale ou son représentant siège avec voix consultative.

La commission médicale est chargée :

a) d'assurer l'application du règlement médical de la Fédération Française de Gymnastique ;
b) de mettre en place la surveillance médicale des compétitions régionales ;
c) de communiquer au médecin fédéral tout problème médical rencontré au cours de la saison sportive ;
d) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action du comité régional en matière de surveillance médicale des licenciés. Ce bilan est communiqué au médecin fédéral.

Le médecin régional est désigné, sur proposition du Président, par le Comité Directeur.

## ARTICLE 23 – Commission Disciplinaire régionale

Il est institué au sein du comité régional un organisme disciplinaire de première instance, la commission disciplinaire régionale. Sa composition et ses attributions sont fixées par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Gymnastique.

## ARTICLE 24 – Commission régionale de labellisation

Il est institué au sein du comité régional, une commission régionale de labellisation, composée de cinq membres nommés par le Comité Directeur.
Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Comité Directeur.
Cette commission est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des différents labels fédéraux, qu'elle transmet à la Commission nationale de labellisation. A ce titre, elle fait application des règlements propres à chaque label, définis par le Comité Directeur de la Fédération.

## ARTICLE 25 – Commission territoriale

La commission territoriale regroupe le président du comité régional et les présidents des comités départementaux du ressort territorial du comité régional. Elle a pour mission d'organiser le développement gymnique du territoire dans le respect de la répartition des compétences du comité régional et des comités départementaux.

## TITRE V - RESSOURCES ANNUELLES

### ARTICLE 26 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du comité régional comprennent :

1 - le revenu de ses biens,

2 - les cotisations et souscriptions de ses membres,

3 - le produit des manifestations,

4 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,

5 - le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,

6 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,

7 - le produit des rétributions perçues pour services rendus,

8 - toutes autres ressources permises par la loi.

### ARTICLE 27 - Comptabilité

La comptabilité du comité régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la Fédération. Sous réserve des dispositions légales en vigueur, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège du comité régional, de la direction régionale du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le comité régional au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes du comité régional sont adressés, dès qu'ils sont arrêtés, au Trésorier de la Fédération qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du comité régional.

## TITRE V I - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 28 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des associations affilées, membres du comité régional, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.
Elle est également transmise dans les mêmes délais à la Fédération qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la Fédération.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des voix est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Les statuts modifiés sont communiqués à la Fédération Française de Gymnastique. Ils sont examinés par le Bureau de la Fédération. Ils n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par ce dernier.

### ARTICLE 29 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 28 ci-dessus.

### ARTICLE 30 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité régional, qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la Fédération ou à un autre organisme désigné par elle.

### ARTICLE 31 – Publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération, à la

direction régionale du Ministère chargé des Sports ainsi qu'au Préfet du département du siège de comité régional.

## TITRE V I - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 32 - Surveillance

Le Président du comité régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du comité régional.
Ces changements sont également communiqués à la Fédération Française de Gymnastique.

Les documents administratifs du comité régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la direction régionale du Ministère chargé des Sports, du Préfet, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

### ARTICLE 33 - Contrôle

La direction régionale du Ministère chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### ARTICLE 34 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le règlement intérieur et ses modifications n'entrent en vigueur qu'une fois approuvé par le Bureau de la Fédération.
Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la direction régionale du Ministère chargé des Sports et au Préfet ou au Sous-Préfet du département ou l'arrondissement où le comité régional a son siège social.